



**DEMANDE D'AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION CHEVALET / ORIFLAMME**

FORMULAIRE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE AVEC LES PIECES A FOURNIR

AU MOINS 15 JOURS AVANT LE DEBUT DE L'INSTALLATION

Direction Prévention et Réglementation
Service Tranquillité publique et Réglementation
Monsieur H. BOUKOUSSA

Courriel : odp@saint-herblain.fr
☎ : 02 28 25 23 73

DEMANDEUR : Propriétaire Gérant

<p><input type="checkbox"/> Entreprise bénéficiaire de l'autorisation :</p> <p>Nom ou dénomination :</p> <p>N° SIRET :</p> <p>Adresse complète.....</p> <p>.....</p> <p>Code postal : L L L L L L L Ville :</p> <p>N° tél : L L L L L L L L L L L L</p> <p>Courriel :@.....</p>	<p><input type="checkbox"/> adresse de facturation :</p> <p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Adresse :</p> <p>.....</p> <p>Code postal : L L L L L L L Ville :</p>
---	---

Les chevalets et oriflammes sont qualifiés de publicité directement installées sur le sol lorsqu'ils ne se situent pas sur le terrain d'activité à laquelle ils se rapportent (sur un trottoir par exemple).

cf. Règlement Local de Publicité métropolitain - RLPm

Emplacement du chevalet ou oriflamme sur le domaine public et parcelle cadastrale :

.....

.....

Période et horaires d'installation :

Du : L L / L L / 20 L L au : L L / L L / 20 L L
Heure de début : L L h L L heure de fin : L L h L L

Précisions utiles : chevalet **OU** oriflamme

Dimensions (largeur maximum 0,80m et hauteur maximum 1,20m – cf. RLPm) :

Largeur : longueur :

Engagement du déclarant :

<p>Je soussigné, auteur de la présente demande, CERTIFIE exacts les renseignements qui y sont contenus et M'ENGAGE à respecter les règles en vigueur concernant les occupations du domaine public sous peine d'encourir les sanctions pénales applicables en cas de violation de ces règles (article R644.2).</p> <p>Je m'engage également à payer les redevances et droits afférents à l'autorisation qui me sera délivrée.</p> <p>Je m'engage à avertir le service Réglementation en cas de non utilisation de la permission accordée, au plus tard avant la date de début de la permission.</p> <p>A défaut les droits de stationnement resteront exigibles.</p>	<p>NOM :</p> <p>Fait à</p> <p>Le L L / L L / 20 L L</p> <p>Signature et cachet de l'entreprise (le cas échéant)</p>
---	---

Rappel des dispositions réglementaires :

- l'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et pour son usage exclusif. L'autorisation ne peut donner lieu à aucun prêt, location ou cession, sous quelque forme que ce soit et doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant
- Les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur seront respectées ainsi que les réserves contenues dans l'autorisation d'occupation du domaine public qui vous sera délivrée.
- L'occupation du domaine public est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande. Toute occupation non spécifiée sur l'autorisation est strictement interdite.
- Le demandeur veillera, tout particulièrement, à la sécurité des usagers des voies publiques (circulation des piétons, PMR,...). **Un passage de 1,40m minimum doit être laissé sur le trottoir.**
- Limitation en nombre par établissement : **1 seul dispositif par voie (largeur maximum 0,80m et hauteur maximum 1,20m)**
- La demande d'occupation temporaire du domaine public dûment complétée et signée doit obligatoirement être accompagnée des plans.
- Le chevalet ou l'oriflamme devra être impérativement enlevé en dehors des horaires d'exploitation de votre établissement.
- Toute modification envisagée devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la Ville.
- En cas de conditions météorologiques défavorables, le demandeur s'engage à retirer chevalet ou l'oriflamme en vue d'assurer la parfaite sécurité des usagers. Il est rappelé qu'en cas d'accident, la responsabilité du demandeur pourrait être engagée.
- Le bénéficiaire de l'autorisation devra la présenter à tout moment aux personnes ayant autorité.
- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain.